



Bruxelles, le 24 février 2022
(OR. fr)

6335/22

SAN 101
PHARM 25
COVID-19 45
PROCIV 17

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord international sur la préparation et la riposte aux pandémies et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005) <i>- Adoption</i>

1. Le 1 décembre 2021, la Commission a présenté une 'recommandation pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord international sur la préparation et la riposte aux pandémies, ainsi que pour la négociation d'amendements complémentaires au Règlement sanitaire international (2005)' et, dans son addendum, les 'directives relatives à la négociation d'un accord international sur la préparation et la riposte aux pandémies, ainsi qu'à la négociation d'amendements complémentaires au Règlement sanitaire international (2005)'¹. La recommandation a été présentée conformément à l'article 218 (3) et (4) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹ Documents 14710/21 et 14710/21 ADD 1

2. La recommandation résulte de la décision de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) extraordinaire du 1er décembre 2021² qui acte la création d'un organe intergouvernemental de négociation (INB) chargé d'élaborer et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies, en vue de son adoption.
3. La proposition prévoit l'autorisation pour la Commission de négocier, au nom de l'Union, un tel accord international ainsi que des amendements complémentaires au Règlement sanitaire international (RSI). Les directives de négociation devant être appliquées pour ces deux processus de négociation figurent dans l'addendum à la recommandation.
4. L'engagement de l'Union à œuvrer à l'élaboration d'un accord international sur les pandémies dans le cadre de l'OMS a été exprimé dans la déclaration des membres du Conseil européen de février 2021, dans les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 2021, des 21 et 22 octobre 2021 et du 16 décembre 2021.
5. Le 20 mai 2021, le Conseil a adopté une décision sur la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 74e session de l'Assemblée mondiale de la santé.³ La décision acte le soutien de l'Union à la mise en place d'un processus à l'OMS en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention-cadre sur la préparation et la riposte aux pandémies. La décision prévoit également que l'Union devrait être autorisée à participer au processus de négociation, aux côtés des États membres, en vue de l'adhésion éventuelle de l'Union à un tel traité, pour ce qui relève de sa compétence.
6. Les membres du groupe de travail 'Santé publique' ont examiné le projet de décision et le projet d'addendum le 14 décembre 2021, le 18 janvier 2022 et le 8 février 2022. Sur la base des observations formulées par les délégations et des consultations ultérieures, la Présidence française a introduit plusieurs modifications à ces deux textes.

² Document SSA2(5)

³ OJ L 238, 6.7.2021, p. 79.

7. Le 23 février 2022, le Comité des représentants permanents a examiné le texte de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005) ainsi que le texte des directives de négociation correspondantes figurant dans son addendum, tels que révisés par la Présidence, et est parvenu à un accord sur ces textes.

La Commission a fait une déclaration concernant l'ajout d'une base juridique matérielle dans une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur le fondement de l'article 218 (3) et (4) et une déclaration concernant le droit d'initiative de la Commission concernant la révision des directives de négociation figurant dans l'addendum à la décision du Conseil. La délégation bulgare a fait une déclaration relative à la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres, et la délégation polonaise, en ce qui concerne les droits en matière de la santé sexuelle et reproductive. Les déclarations figurent dans l'addendum 1 à la présente Note.

8. **En conséquence, le Conseil est invité à adopter la décision du Conseil ainsi que l'addendum correspondant dont les textes figurent dans le document 6133/22 et 6133/22 ADD 1.**